

N°2025 – Ordre N°34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Date de convocation : 17 novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-sept décembre 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

**Etaient présents :**

**Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :**  
M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Madame SIEGWARTH Brigitte, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Madame BASSE Christine, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Monsieur SCHMITT Jeannot.

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents excusés :**

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame CEDAT Nathalie.

**Secrétaire de séance :** M. SCHIVRE Marc

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de votants : 8**

**OBJET : DEMANDE D'AIDE**

1°) De VERSER les secours pour un montant total de 1850 €

2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65134 du budget de l'exercice 2025.

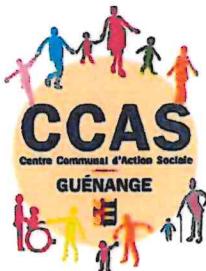
---

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUENANGE, le 18 DECEMBRE 2025

Pierre TACCONI  
Président du C.C.A.S  
Maire de GUENANGE





N°2025 – Ordre N° 35

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Date de convocation : 17 novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-sept décembre 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

**Etaient présents :**

M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Madame SIEGWARTH Brigitte, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Madame BASSE Christine, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Monsieur SCHMITT Jeannot.

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents excusés :**

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame CEDAT Nathalie.

**Secrétaire de séance :** M. SCHIVRE Marc

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de votants : 8**

---

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE  
AU RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a été signée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

En vertu de cette charte, un modèle de convention de partenariat a été rédigé qui précise les domaines dans lesquels l'Ordonnateur et le Comptable Public peuvent développer leur coordination pour les collectivités locales.

Il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la DDFIP, afin de favoriser la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales et d'optimiser la qualité des traitements budgétaires et comptables du Centre d'Action Social de Guénange.

Après avoir effectué un état des lieux partagé, les signataires de la convention se sont fixés une série d'objectifs et d'échanges réguliers décrits dans la convention jointe à la présente délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

**Le Conseil d'Administration du CCAS est prié de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, décide :**

- 1. D'AUTORISER** le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

---

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUENANGE, le 18 décembre 2025

**Pierre TACCONI**  
Président du C.C.A.S



## Convention partenariale relative au recouvrement des produits locaux

1.

**A titre liminaire, cette convention instaure une relation partenariale respectant les principes et conséquences de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics (RGP). Instaurée par l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, cette responsabilité vise à moderniser et optimiser le cadre de la gestion publique. Elle incite à prendre davantage en considération les enjeux et éléments de contexte.**

**La présente convention, organisée autour de quatre axes, précise les domaines pour lesquels l'ordonnateur et le comptable assignataire peuvent développer leur coordination afin de parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits locaux. Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.**

**Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux», signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.**

**Entre**

**Le CCAS de GUENANGE  
représenté par M. Pierre TACCONI autorisé par le Conseil d'administration  
dans sa séance du 17 décembre 2025 en sa qualité d'ordonnateur**

**et**

**Le comptable assignataire du CCAS de GUENANGE, Madame Barbara HITTINGER,  
désignée par arrêté du 24 juillet 2023**

**a été convenu ce qui suit :**

## Mieux partager l'information entre les services ordonnateurs et le comptable

**Afin de favoriser cet axe d'amélioration, il convient d'exploiter pleinement les fonctionnalités offertes par la consultation d'Hélios et d'encourager la mise en place du PES Retour.**

**\*Le flux PES retour, issu d'Hélios, transmet à l'ordonnateur, un certain nombre d'événements survenus sur les pièces :**

- **comptables** : prises en charge, annulations, émargements et titres, avec notamment la transmission des informations sur les dates et les montants, les rejets ou mises en instance, montants encaissés avant émission de titres (P503).
- **non comptables** : actes de poursuites et infructuosité de ces derniers, nouvelle adresse et changement d'état civil en cas de rapprochement Hélios/PERS, montant des impayés par débiteur. Étant entendu que la plus-value apportée par ces enrichissements automatiques n'impactera que les tiers fiabilisés.
- **les flux PES Retour Recettes au format XML** seront mis à disposition de la collectivité via le Portail internet de la gestion publique ou un tiers de télétransmission pendant une période de 7 jours.
- **l'intégration automatique** de ces éléments provenant d'Hélios dans les fichiers de la collectivité étant l'objectif final, sous réserve de l'adaptation du système informatique de la collectivité.

**Le comptable s'engage également à mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS .**

### **1) Élaborer un calendrier de facturation régulier et partagé**

- **L'ordonnateur s'engage :**

- à émettre les créances au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l'année (plus un titre/rôle est émis rapidement, plus il sera recouvré rapidement) ;
- à régulariser au plus vite (1 mois maximum) les recettes perçues avant émission de titre (P503) pour imputation budgétaire ;
- à adresser au comptable sans délai les délibérations de portée générale (tarifs des prestations, règlement intérieur des services, etc...).

- **Le comptable s'engage à tenir la collectivité régulièrement informée :**

- **de la situation des comptes d'attente (P503 et liste des recettes à régulariser)**
- **à alerter de tout retard dans le lissage de la facturation**

## 2) La qualité du titrage

- L'ordonnateur s'engage à veiller à la qualité des informations portées sur les titres / rôles de recettes et en particulier :

→ la désignation précise et complète des débiteurs, dans une optique d'efficience du recouvrement.

Il convient de

\* veiller à l'identification exacte (civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance des bénéficiaires de la prestation, des débiteurs ou des débiteurs solidaires)

\* d'indiquer la nature juridique du débiteur (personne physique, personne morale de droit privé avec SIRET, personne morale de droit public)

\* d'indiquer l'adresse précise et complète des débiteurs (surveiller la mise à jour du fichier adresse)

→ les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable). Le PES ASAP titres individuels permet de sécuriser ces données.

→ si possible techniquement, à renseigner les comptes de tiers, permettant d'automatiser la prise en charge des créances récurrentes et/ou prélevées et enclencher plus rapidement la phase de recouvrement.

En complément de la correcte complétude des titres, ces derniers doivent s'accompagner de l'ensemble des pièces justificatives dématérialisées, conformément à la nomenclature des pièces justificatives de la recette.

- Le comptable s'engage :

- à habiliter les agents de la collectivité en fonction de son organigramme fonctionnel à la consultation Hélios,
- à mettre à jour régulièrement son référentiel tiers,
- à prévoir, en liaison avec les CDL, des actions de sensibilisation en faveur des régisseurs et des agents chargés de l'accueil des usagers, sur les problématiques de recouvrement des produits locaux,
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers,
- à envoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants,
- à informer rapidement l'ordonnateur des demandes de mobilité bancaire transmises par la Banque de France.

## Moderniser la chaîne de la recette

**Il convient de favoriser l'usage des moyens de paiement modernes offerts aux usagers.**

**Dans une démarche conjointe, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :**

- **Promouvoir la dématérialisation des avis des sommes à payer (PES ASAP) :**

**Pour l'usager, elle lui offrira à terme la consultation et le paiement de ses factures sur l'espace internet sécurisé de la DGFIP (espace numérique sécurisé unifié ENSU).**

**Pour le CCAS, elle lui offre une maquette de facture personnalisable, juridiquement sécurisée avec en particulier l'indication des voies de recours et un datamatrix en fonction du montant de la créance. Ce dispositif de prise en charge dématérialisé des factures dans Hélios offre ainsi une gestion centralisée et une postalisation des factures par la DGFIP, permettant de rationaliser les coûts.**

- **Réserver les rôles aux factures d'eau et assainissement :**

**La gestion du recouvrement par rôle est réservée aux factures d'eau et d'assainissement. Elle est associée obligatoirement au PES ASAP ORMC ; ce qui permettra à terme la consultation et le paiement de ces factures sur l'espace internet sécurisé de la DGFIP (espace numérique sécurisé unifié ENSU).**

- **Développer les moyens modernes de paiement adaptés :**

- **via PayFip (paiement sur internet par carte bancaire ou prélèvement SEPA unique), conformément aux obligations réglementaires de la Généralisation de l'Offre de paiement en ligne (GOPL), en proposant le paiement sur internet des titres de recettes / rôles établis à l'encontre des usagers et en mettant en œuvre les actions de communication adéquates.**
- **via le prélèvement pour les créances récurrentes.**
- **en permettant de payer les factures émises chez un buraliste agréé grâce à l'apposition gratuite et automatique sur les avis des sommes à payer transmis par PES ASAP d'un QR code dit « datamatrix »<sup>1</sup> (paiement en numéraire en deçà de 300 euros ou par carte bancaire)**

<sup>1</sup>Pour les titres individuels transmis par flux PES (possible dès maintenant), la DGFIP génère automatiquement ce QR code sans autre démarche de la part de la collectivité.

- **Faciliter le fonctionnement des régies :**
  - étudier avec célérité les demandes d'ouverture de compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) pour les régisseurs qui en feraient la demande
  - équiper les régies de recettes constituées ou à constituer de TPE (Terminaux de Paiements Électroniques) permettant le paiement des droits par carte bancaire ;
  - développer le paiement par PayFip si les produits encaissés par la régie le justifient.

## Définir conjointement une politique de recouvrement

### 1) Fixer un seuil d'émission des titres de recette

Afin d'optimiser l'action en recouvrement, en recentrant les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances locales les plus significatives, l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe le seuil de mise en recouvrement des créances à 15 euros. (Le principe de ce seuil est fixé par la loi et son montant par décret).

La mise en œuvre de ce seuil n'implique pas pour le CCAS de renoncer à une recette mais de la différer dans le temps et de lancer l'opération de facturation puis de recouvrement lorsque le débiteur aura accumulé une dette d'au moins 15 euros, ou une fois par an.

Ainsi, sans conséquence sur le produit attendu par la collectivité, ce seuil de mise en recouvrement permettra au CCAS d'économiser des dépenses de facturation.

L'ordonnateur s'engage :

- à ne pas émettre les créances du CCAS en dessous du seuil de 15 euros<sup>2</sup> fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### 2) Fixer une politique de recouvrement

À défaut de paiement spontané, le comptable public dispose de procédures lui permettant de forcer le recouvrement : ces outils se doivent d'être utilisés proportionnellement aux enjeux financiers.

■ L'ordonnateur s'engage :

- à produire au comptable public une autorisation générale et permanente de poursuivre limitant ainsi les ruptures de chaînes informatiques de recouvrement.

<sup>2</sup> La valeur de 15 euros est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquence d'abandonner les créances en question.

**Cette autorisation sera donnée pour l'ensemble des titres et documents de créances et de dettes et sera valable pour toute la durée du mandat de l'ordonnateur.**

■ **le comptable s'engage :**

- à demander une autorisation générale et permanente de poursuites.
- à suspendre pour la durée sollicitée les poursuites sur simple demande notifiée et motivée de l'ordonnateur à l'adresse mail du comptable.
- à signaler les dossiers sensibles ou à enjeux financiers particulièrement importants.

**3) Fixer des seuils d'engagement des procédures de recouvrement forcé**

**L'organisation des poursuites est définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable qui conviennent des seuils d'engagement des poursuites ci-dessous :**

<b>SATD CAF</b>	<b>15 €</b>
<b>SATD employeurs</b>	<b>15 €</b>
<b>SATD bancaires</b>	<b>15 €</b>
<b>Saisies ventes</b>	<b>500 €</b>
<b>Poursuites extérieures</b>	<b>500 €</b>
<b>Déclaration des créances dans le cadre d'une liquidation judiciaire</b>	<b>1 500 € pour les particuliers et 5 000 € pour les professionnels</b>
<b>Requête au Domaine pour les successions vacantes</b>	<b>1 500 €</b>
<b>DVS/ventes de véhicules</b>	<b>2000 €</b>
<b>Saisie immobilière</b>	<b>10 000 €</b>
<b>Inscription au Livre Foncier</b>	<b>1 000 €</b>
<b>Ficovie assurance vie rachetable</b>	<b>500 €</b>

**Avant tout recouvrement contentieux, un recouvrement amiable est mis en place, se traduisant par l'envoi au débiteur d'une lettre de relance sans frais et d'une phase comminatoire amiable le cas échéant (Cette phase consiste en l'envoi du dossier du débiteur chez un commissaire de justice (huissier) disposant d'un délai contractuel de 75 jours pour recouvrer amiablement la créance. Les frais supplémentaires d'huissier sont directement réglés par le redevable à cet officier ministériel. Cette procédure est définie à l'échelon local selon une convention signée par la Direction départementale des Finances publiques et un groupement d'huissiers privés).**

**En cas de retour du dossier sans recouvrement, le service de gestion comptable engage des poursuites contentieuses par opposition sur salaires ou de retraites si l'employeur ou la caisse de retraite sont connus, ou par opposition sur les comptes bancaires, via la procédure de saisie à tiers détenteur.**

**Si à l'issue de cette phase, si la dette n'est pas soldée, le comptable peut engager le recouvrement par voie de saisie- vente en fonction des montants en jeu et des biens saisissables, après l'envoi d'une mise en demeure de payer au débiteur et par l'intermédiaire d'un huissier de justice ou des finances publiques.**

■ **Le comptable s'engage :**

- **à transmettre à l'ordonnateur régulièrement un état des restes à recouvrer.**
- **à signaler à l'ordonnateur les créances à enjeux devant faire l'objet d'une attention particulière (identification d'un risque de contentieux, d'insolvabilité, ...).**
- **à conseiller l'ordonnateur dans la constitution de provisions garantissant le non recouvrement de certaines créances, afin de lisser l'impact budgétaire et financier des créances devenues irrécouvrables.**

## Fluidifier la gestion des admissions en non-valeur et des créances éteintes

L'assemblée délibérante dispose de la faculté de déléguer l'admission en non valeur aux exécutifs locaux<sup>3</sup>. Un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce seuil de délégation est fixé à 100 € pour les communes et les départements. Ce seuil constitue un plafond légal. Il est donc possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances inférieures à 100 €. En moyenne, ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers.

Les CCAS étant administrés par un conseil d'administration présidé par le maire (article R. 123-14 du CASF) et dont les membres sont élus par le conseil municipal (article L. 123-6 et R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles – CASF), les CCAS bénéficient du dispositif de la délégation de l'ANV dans la limite du seuil de 100 euros.

### 1) La gestion des admissions en non-valeur.

La notion d'irrécouvrabilité est définie à l'article R 276-2 du Livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites.

Il est, par ailleurs, précisé que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits du CCAS vis-à-vis de son débiteur s'il revient à meilleure fortune.

#### ▪ L'ordonnateur s'engage :

- à solliciter de l'assemblée délibérante, une délégation lui permettant d'admettre en non valeur dans la limite d'un seuil de 100 euros ;
- à proposer régulièrement à l'assemblée délibérante, dans un souci de sincérité budgétaire, l'inscription des crédits nécessaires à l'apurement des créances irrécouvrables ;
- à faire délibérer à la plus proche séance l'assemblée sur les propositions de non valeurs transmises ;

<sup>3</sup> Communes, EPCI, départements, et régions

- à provisionner le risque d'irrécouvrabilité des créances vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement des créances irrécouvrables fait partie des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements. Aux termes de ces articles, le maire doit constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences du comptable, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

- **Le comptable s'engage :**

- à tenir à la disposition de l'ordonnateur l'ensemble des éléments justifiant de l'irrécouvrabilité des créances proposées en non valeur
- à transmettre les listes de créances à proposer en non valeur pour permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer avant la fin de l'exercice comptable.

## 2) Les créances éteintes

**Le passage en « créance éteinte » consécutif aux effacements de dettes prononcées pour les particuliers par la commission de surendettement de la Banque de France ou à des clôtures pour insuffisance d'actif prononcées par le Tribunal de Commerce, annule juridiquement la dette du débiteur vis à vis de la collectivité.**

- **L'ordonnateur s'engage :**

- à proposer régulièrement à l'assemblée délibérante, dans un souci de sincérité budgétaire, l'apurement des créances éteintes.

- **Le comptable s'engage :**

- à demander le mandatement sur le compte 6542 « créances éteintes » suite aux décisions de la commission de la Banque de France et du Tribunal de commerce, qui s'imposent.

\*\*

\*\*\*\*

\*\*

\*\*\*\*

**La présente convention s'applique au budget du CCAS. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.**

**Elle pourra être mise à jour à la demande de l'une des parties.**

**Établi en deux exemplaires.**

**A GUENANGE, le 18 décembre 2025**

M. Pierre TACCONI  
Président du CCAS  
de GUENANGE

**Mme Barbara HITTINGER**

**Responsable du Service de gestion  
comptable de HAYANGE**

**N°2025 – Ordre N° 36**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Date de convocation : 17 novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-sept décembre 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

**Etaient présents :**

**Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :**  
M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Madame SIEGWARTH Brigitte, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Madame BASSE Christine, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Monsieur SCHMITT Jeannot.

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents excusés :**

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame CEDAT Nathalie.

**Secrétaire de séance :** M. SCHIVRE Marc

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de votants : 8**

---

**OBJET : DÉLÉGATION AU PRESIDENT EN MATIÈRE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Dans la continuité de la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il convient de statuer sur l'admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes. Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, il est possible depuis 2023 de déléguer l'admission en non-valeur de ces créances dans la limite d'un seuil de 100 €.

C'est pourquoi, la convention partenariale relative au recouvrement des produits locaux prévoit un engagement de l'ordonnateur lui permettant de solliciter le Conseil d'Administration afin d'obtenir une délégation l'autorisant à admettre en non-valeur les créances d'une valeur inférieure ou égale à 100 €.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- L'article 73 de la loi n° 2021-171 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de la gestion des collectivités territoriales ;
- L'article L.2122-22 (30°) permettant la délégation d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dans la limite d'un seuil fixé par décret ;
- L'article D.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'article D.1611-1 du CGCT, fixant à 15 euros le seuil minimal de mise en recouvrement des créances locales.

**VU** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**VU** le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur aux conditions les délégations des décisions d'admission en non-valeur au président de conseil régional et départemental et au président de l'assemblée délibérante de la commune ;

**VU** la convention partenariale relative au recouvrement des produits locaux conclue entre le Centre Communal d'Action sociale et le Service de gestion comptable de Hayange ;

**CONSIDÉRANT** que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables relevant de l'assemblée délibérante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible, depuis 2023, de déléguer cette compétence dans la limite d'un seuil de 100 euros, afin d'en fluidifier la mise en œuvre et réduire les délais de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que la convention partenariale conclue entre le CCAS et le Service de gestion comptable s'inscrit dans cette logique de modernisation, de simplification et de responsabilisation partagée ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil minimal de mise en recouvrement est fixé à 15 euros, conformément au CGCT, ce qui permet d'émettre les créances uniquement lorsque le montant de la dette le justifie, sans conséquence sur le produit attendu par la collectivité ;

**Le Conseil d'Administration est prié de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, décide :**

- **DE DÉLÉGUER** au Président du CCAS de Guénange la compétence pour admettre en non-valeur les créances d'un montant inférieur ou égal à 100 euros ;
- **PRÉCISE** que cette délégation et ce seuil s'appliquent au budget du CCAS

---

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUENANGE, le 18 décembre 2025

**Pierre TACCONI**  
Président du C.C.A.S



N°2025 – Ordre N°37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 17 Novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-sept décembre 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :  
M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Madame SIEGWARTH Brigitte, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Madame BASSE Christine, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Monsieur SCHMITT Jeannot.

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés :

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame CEDAT Nathalie.

Secrétaire de séance : M. SCHIVRE Marc

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de votants : 8**

---

**OBJET : DEMANDE D'AIDE**

1°) De VERSER les sommes suivantes :

- 282.37€ à ENGIE
- 619.24€ à EDF

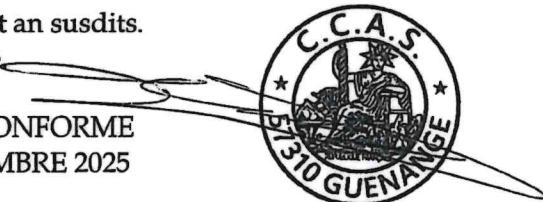
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025.

---

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUENANGE, le 18 DECEMBRE 2025

Pierre TACCONI  
Président du C.C.A.S et Maire de Guénange



N°2025 – Ordre N°38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Date de convocation : 17 Novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-sept décembre 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :  
M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Madame SIEGWARTH Brigitte, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Madame BASSE Christine, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Monsieur SCHMITT Jeannot.

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents excusés :**

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame CEDAT Nathalie.

**Secrétaire de séance :** M. SCHIVRE Marc

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de votants : 8**

---

**OBJET : DEMANDE D'AIDE**

1°) De VERSER la somme de 191.58 € à la MACIF

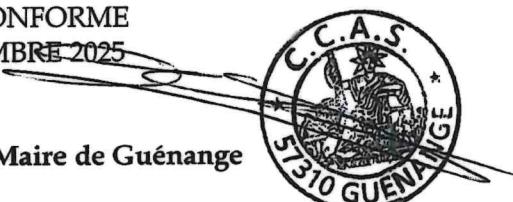
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025.

---

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUENANGE, le 18 DECEMBRE 2025

Pierre TACCONI  
Président du C.C.A.S et Maire de Guénange



N°2025 – Ordre N°39

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Date de convocation : 17 Novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-sept décembre 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants : M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Madame SIEGWARTH Brigitte, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Madame BASSE Christine, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Monsieur SCHMITT Jeannot.

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents excusés :**

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame CEDAT Nathalie.

**Secrétaire de séance :** M. SCHIVRE Marc

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de votants : 8**

---

**OBJET : DEMANDE D'AIDE**

1°) De VERSER la somme de 164.94€ à VEOLIA

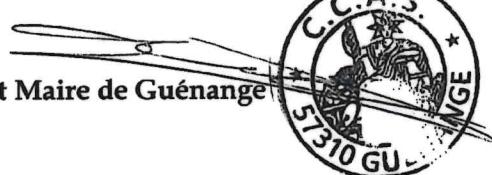
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025.

---

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUENANGE, le 18 DECEMBRE 2025

Pierre TACCONI  
Président du C.C.A.S et Maire de Guénange



N°2025 – Ordre N°40

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Date de convocation : 17 Novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-sept décembre 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

**Etaient présents :**

**Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants :**  
M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Madame SIEGWARTH Brigitte, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Madame BASSE Christine, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Monsieur SCHMITT Jeannot.

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents excusés :**

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame CEDAT Nathalie.

**Secrétaire de séance :** M. SCHIVRE Marc

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de votants : 8**

---

**OBJET : DEMANDE D'AIDE**

1°) De VERSER la somme de 500€ à Pompes Funèbres Baldauf Régis

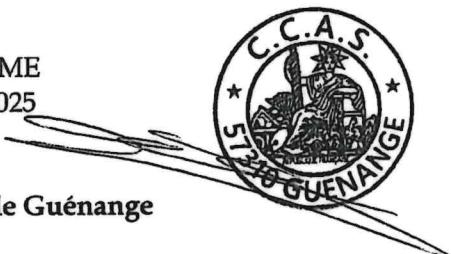
2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025.

---

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUENANGE, le 18 DECEMBRE 2025

Pierre TACCONI  
Président du C.C.A.S et Maire de Guénange



N°2025 – Ordre N°41

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL DE  
L'ACTION SOCIALE DE GUENANGE  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Date de convocation : 17 Novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq le dix-sept décembre 2025 à 17 heures 00 minute, le Conseil d'administration dûment convoqué par le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration suivants : M. le Président TACCONI Pierre, Monsieur SCHIVRE Marc, Madame SIEGWARTH Brigitte, Monsieur EHRHARDT Vincent, Madame BROSSARD Valérie, Madame BASSE Christine, Monsieur PONTOIRE Jean-Noël, Monsieur SCHMITT Jeannot.

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents excusés :**

Madame ARHARBI Nadia, Madame KACIOUI Maria, Madame CEDAT Nathalie.

**Secrétaire de séance :** M. SCHIVRE Marc

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de votants : 8**

---

**OBJET : DEMANDE D'AIDE**

1°) De VERSER la somme de 200€ à BATIGERE HABITAT

2°) D'imputer ces dépenses liées à la nomenclature M57 et à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025.

---

Fait et délibéré à GUENANGE, les jours, mois et an susdits.  
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUENANGE, le 18 DECEMBRE 2025

Pierre TACCONI  
Président du C.C.A.S et Maire de Guénange

